



Digne-les-Bains, le **01 AOUT 2023**

**Arrêté préfectoral modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026
des Alpes-de-Haute-Provence**

Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral cité en objet

1) Objet de la consultation du public :

L'actuel schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) pour la période 2020-2026 est approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2020-352-060 du 17 décembre 2020 conformément à l'article L 425-1 du code de l'environnement.

Le S.D.G.C. est le document de cadrage de l'activité cynégétique dans le département. Il vient en complément de la réglementation générale qui s'applique par ailleurs en matière de chasse (dates d'ouverture, gestion des dégâts, etc.). Il traduit notamment l'engagement des chasseurs dans la préservation des espèces chassables et des habitats dans le respect de l'environnement. Il est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Le projet de modification du S.D.G.C. 2020-2026 a été élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence dans le cadre d'une large concertation notamment avec les représentants de la chambre d'agriculture, des intérêts forestiers, d'associations écologistes et de divers organismes membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et porte notamment sur l'actualisation des mesures de sécurité et des changements concernant les modalités de chasse de certains gibiers.

Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public (modifiant le code de l'environnement) aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, soit du 6 au 27 juillet 2023.

2) Motifs de la décision :

Cette consultation du public faite par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence a donné lieu à 41 observations : 20 favorables et 22 défavorables (une observation comportant des commentaires favorables et défavorables). 20 observations défavorables portaient sur 7 des modifications proposées, 2 sur ces modifications dans leur globalité au motif d'enlever des contraintes aux chasseurs (moins de restrictions de temps de chasse sur certaines espèces).

La synthèse des motivations et décisions prises relatives aux observations spécifiques au projet d'arrêté préfectoral modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 des Alpes-de-Haute-Provence est présentée dans le tableau ci-après.

Considérant :

les réserves émises dans le cadre des observations recueillies lors de la consultation du public sur les points suivants :

1) Concernant les modalités de recueil des données de prélèvements du petit gibier et sanglier (hors carnet de battue)

(14 observations) N°18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 32, 34, 35, 36, 38, 40

Oppositions à la suppression du C.P.U. (carnet de prélèvement universel) qui obligeait un suivi individuel des prélèvements permettant d'estimer les prélèvements sur le petit gibier tout en étant un moyen de contrôle des prélèvements maximum autorisés sur certaines espèces.

2) Concernant les moyens autorisés (Tir à l'arc et à balle uniquement) dans le cadre de prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés

(18 observations) N°18, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41

Oppositions à la suppression des moyens autorisés (Tir à l'arc et à balle uniquement) dans le cadre de prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés dans le S.D.G.C. ouvrant l'éventualité que le tir au plomb sur l'espèce chevreuil soit annuellement débattue et acceptée lors de commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage. Le recours au plomb risquerait d'augmenter le nombre de chevreuils blessés.

3) Concernant la détermination des chasses collectives

(2 observations) N° 35, 39

Opposition à la notion de chasse collective à 2 ou 3 chasseurs. Notion de rabat/traque complexe à déterminer sur le terrain

4) Concernant les modalités d'agrainage du sanglier

Souhait que l'agrainage soit dissuasif et ne soit pas un levier pour augmenter les prélèvements

(1 observation) N° 39

5) Concernant les possibilités de prélèvements sur l'espèce chamois

Opposition à la possibilité de prélever jusqu'à trois chamois par jour et par équipe (à ce jour possibilité d'affecter jusqu'à 2 bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec un seul prélèvement possible).

(5 observations) N°18, 33, 35, 39, 41

6) Concernant l'espèce Lièvre d'Europe

Oppositions à un allongement des jours de chasse pour l'espèce Lièvre d'Europe (3 jours en septembre puis 5 jours à compter d'octobre) représentant 21 jours de chasse supplémentaire par rapport à la saison cynégétique précédente.

(15 observations) N°18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 32, 34, 36, 38, 39, 40

7) Concernant le petit gibier de montagne

Oppositions à un allongement des jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse, soient le Tétras-Lyre et la Perdrix bartavalle.

(15 observations) N°20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 32, 34, 36, 38, 39, 40, 41

Au regard de ces éléments et des motifs explicités en annexe, le projet de modification du S.D.G.C. 2020-2026 soumis à la consultation du public a intégré dans sa version finale certaines modifications abordées dans le cadre des observations recueillies :

1) Concernant les modes de chasse

La F.D.C. ne donne pas suite à cette proposition de modification : en conséquence les prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés demeurent inchangées et sont seulement autorisés le tir à balle ou à l'arc.

2 Concernant le petit gibier de montagne

Au vu de la consultation du public, au cours de laquelle de nombreux avis défavorables ont été formulés sur ce sujet, et des décisions précédemment prises par le Tribunal Administratif, il est décidé pour les espèces Perdrix Bartavelle et Tétrás-Lyre, de ne pas étendre les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse qui demeurent les jeudi, samedi et dimanche.

la Directrice départementale des territoires

La Directrice Départementale
des Territoires
Catherine GAILDRAUD

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p align="center">Concernant les modalités de recueil des données de prélèvements du petit gibier et sanglier (hors carnet de battue)</p> <p>Opposition à la suppression du C.P.U. (carnet de prélèvement universel) qui était un bon moyen d'estimation des prélèvements, suivi individuel plus obligatoire, contrôle PMA impossible</p>	<p>La F.D.C. (fédération départementale des chasseurs) propose de supprimer le C.P.U. pour le petit gibier et de le remplacer par une fiche de bilan annuel des prélèvements par territoire, renseignée par les présidents de sociétés sur la base des bilans que leur communiqueront les chasseurs pratiquant la chasse au petit gibier.</p> <p>Une fiche individuelle sera transmise aux chasseurs par chaque président de société de chasse avec retour obligatoire de leurs bilans à ce dernier. Elles comprendra un bilan des prises mois par mois.</p> <p>Ce nouveau moyen de collecte expérimental pour la saison cynégétique 2023-2024 a pour objectif d'améliorer la quantité et la qualité des données de prélèvements par rapport à celles enregistrées et retournées dans le cadre de l'emploi du CPU. L'exploitation de ces informations en sera également facilitée et devrait permettre un suivi des prélèvements par commune.</p> <p>L'emploi du C.P.U. n'est pas généralisé dans les départements, à l'inverse de bilans annuels transmis par les sociétés de chasse pour le petit gibier à leurs fédérations départementales.</p>
<p>Opposition à la suppression de la phrase "Tir à l'arc et à balle uniquement" pour l'espèce chevreuil. L'éventualité d'une chasse autorisée au plomb n'est pas souhaitable et entraînerait un nombre important d'animaux blessés.</p> <p>Opposition à la notion de chasse collective à 2 ou 3 chasseurs. Notion de rabat/traque complexe à déterminer sur le terrain.</p>	<p align="center">Concernant les modes de chasse</p> <p>La F.D.C. ne donne pas suite à cette proposition de modification : en conséquence les prélèvements sur les espèces sanglier et cervidés demeurent inchangés et seuls sont autorisés les tirs à balle ou à l'arc.</p> <p>La Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, est venue renforcer les règles en matière de sécurité à la chasse notamment sur l'obligation de la pose de panneaux de signalisation temporaire, sur ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de chasse collective à tir au grand gibier.</p> <p>Ce mode de chasse demeure efficace et largement pratiqué dans le département : c'est bien</p>

	<p>une attention particulière à la sécurité des chasseurs et non-chasseurs qui est apportée à toute chasse collective au grand gibier avec postier(s) (notamment positionnés au sol).</p> <p>La notion de chasse individuelle, comme elle était décrite jusqu'à présent dans le S.D.G.C. n'était pas claire et incomplète : concernait jusqu'à 3 chasseurs sans mention d'action de rabat possible ou non.</p> <p>L'obligation de pose de panneaux temporaires ne s'applique que lorsque un ou deux rabatteur(s) tente(nt) de diriger le gibier vers un ou des chasseur(s) posté(s). La caractérisation d'une battue est identique (à compter de 4 chasseurs), cette dernière ne posant peu ou pas de problèmes de compréhension pour tous.</p> <p>Cette notion de chasse collective au grand gibier de 2 à 3 chasseurs répond aux enjeux de sécurité des chasseurs et non-chasseurs tout en distinguant le mode de chasse à l'approche pouvant être pratiqué dans le département.</p>
<p>Proposition de caractériser la battue dès 2 chasseurs sans stade intermédiaire (chasse collective 2 à 3 chasseurs)</p>	<p>Si seuls deux modes de chasse étaient retenus, individuelle et battue (à compter de 2 chasseurs) cela complexifierait toute action de chasse au grand gibier dès 2 personnes : le balisage d'une zone de chasse devenant donc effectif même sans postier positionné. La sortie sur un même secteur de 2 personnes à l'approche ne pouvant plus être pratiquée sans organisation au préalable.</p> <p>De même cette proposition nécessiterait de revoir les conditions de délivrance d'un carnet de battue, à savoir être adhérent à la F.D.C. et justifier d'un territoire de chasse d'au moins 200 hectares attenant et sans enclave.</p>
<p>Concernant les modalités d'agrainage du sanglier</p>	
<p>Souhait que l'agrainage soit dissuasif et ne soit pas un levier pour augmenter les prélèvements</p>	<p>Le nourrissage de l'espèce sanglier est interdit. L'agrainage dissuasif est encadré dans le département depuis le 11 mars 2008, date de signature du premier S.D.G.C..</p> <p>Deux accords signés au niveau national le 1er mars 2023 entre l'Etat, les organisations professionnelles agricoles et la fédération nationale des chasseurs ont comme objectif commun de limiter les surfaces agricoles impactées par l'espèce sanglier et indemnisées par les F.D.C. : le recours à l'agrainage dissuasif fait partie des leviers mobilisables.</p> <p>Une modification du code de l'environnement sur le sujet est également en cours apportant des précisions sur l'encadrement de cette pratique.</p> <p>Il s'agit d'un moyen complémentaire aux actions de prévention (pose de clôture, moyens d'effarouchement) et de prélèvements existants visant à tenir éloigné si besoin les sangliers des parcelles agricoles. Cette mesure permet notamment de se prémunir de dégâts dans des contextes particuliers (zone de montagne difficile d'accès, territoire avec peu de chasseurs</p>

	de grand gibier...).
Concernant les possibilités de prélèvements sur l'espèce chamois	
Opposition à la possibilité de prélever jusqu'à trois chamois par jour et par équipe	<p>Jusqu'à présent il était possible d'affecter jusqu'à 2 bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec un seul prélèvement possible. Avec cette modification la F.D.C. donne la possibilité d'affecter jusqu'à 3 bracelets de classe d'âge différente par secteur et par jour avec jusqu'à trois prélèvements possibles. L'objectif est de donner plus de possibilités de tir aux chasseurs qui le souhaitent en vue de faciliter la réalisation du plan de chasse tout en réduisant le dérangement de la faune.</p> <p>Concernant l'espèce Lièvre d'Europe</p> <p>La FDC propose la suppression de la mention des modalités de chasse pour cette espèce afin d'adapter la gestion de cette espèce aux variations de densité annuelles suivies par le biais des Indices kilométriques d'abondance nocturnes (en augmentation constante ces trois dernières années), d'harmoniser les dates de chasse au niveau départemental et de donner la liberté aux sociétés, par le biais de leur règlement intérieur, de restreindre certaines dispositions à certaines espèces sur leur territoire. Ces modalités sont par ailleurs précisées annuellement dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.</p> <p>En complément un prélèvement maximum autorisé de 1 lièvre par jour et par chasseur a été étendu à l'ensemble de la saison de chasse pour cette espèce.</p>
Concernant le petit gibier de montagne	
Opposition à un allongement du nombre de jours de chasse pour les galliformes de montagne soumis à plan de chasse	<p>La F.D.C. propose de supprimer, pour les espèces tétras-Lyre et Perdrix Bartavelle, les jours de chasse autorisés mentionnés dans le S.D.G.C. (schéma départemental de gestion cynégétique) actuellement au nombre de trois (jeudi, samedi et dimanche).</p> <p>L'objectif est d'harmoniser le nombre de jours de chasse autorisés pour ces deux espèces avec les départements alpins (4 jours autorisés). Chasse exigeante physiquement, le nombre de jours de chasse autorisés sera soumis annuellement pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (composée de représentants des chasseurs, des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes et de la fédération des chasseurs).</p> <p>Au vu de la consultation du public, au cours de laquelle de nombreux avis défavorables ont été formulés sur ce sujet, et des décisions précédemment prises par le Tribunal Administratif, il est décidé pour les espèces Perdrix Bartavelle et Tétrás-Lyre, de ne pas étendre les jours de chasse autorisés uniquement pour les bénéficiaires d'un plan de chasse qui demeurent les jeudi, samedi et dimanche.</p>

